

Extrait des minutes du Secrétariat

Greffier du Tribunal d'Instance

de BEZIERS - Hérault

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PÉNALE

Audience du VINGT-HUIT JANVIER DEUX MIL QUATORZE à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Président : Mme Emma BELLOTTI-LASCOMBES
Greffier : Mme Lise FOURNIER
Ministère Public : Mme Sylvie PARISOT

Mention minute :
Délivré le :

A : M^{me} BOISSIERE

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : B...
Prénoms : J...
Date de naissance : 27/04/...
Lieu de naissance : ...
Filiation : ...
Sexe : M
Dépt : 91

Demeurant : ...

Sit. Familiale : ...
Profession : ...
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître BOISSIERE, avocat à la Cour 7,
Grand Rue Jean Moulin -34000 MONTPELLIER-

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 18/12/2013 Monsieur B... fait opposition à une ordonnance pénale du
17/06/2013 notifiée le 02/12/2013 par LRAR signé le 05/12/2013

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses demandes et observations ;

Monsieur B..., prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur B[redacted] est poursuivi pour avoir à :

- PREIXAN, en tout cas sur le territoire national, le 13/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur B[redacted] a fait opposition le 18/12/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale rendu par ledit Tribunal ;

que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur B[redacted] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur B[redacted] ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur B[redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur B[redacted] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;


MET à néant le précédent jugement en date du et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur B[redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

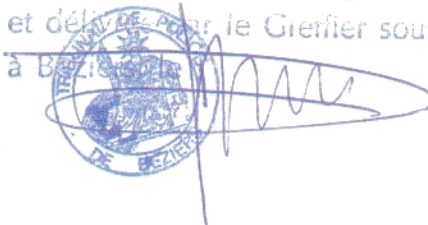
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Emma BELLOTTI-LASCOMBES, Président, assisté de Madame Lise FOURNIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier



En foi de quoi la présente expédition dûment collationnée, certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.



Le Président

